

FOIRE AUX QUESTIONS

ACCOMPAGNEMENT RENFORCE EQ2030

SOMMAIRE

BENEFICIAIRE / PUBLIC CIBLE	3
1. Un porteur de projet peut-il bénéficier de plusieurs accompagnements renforcés (différents opérateurs ou consortiums) ?	3
2. Un porteur de projet peut-il bénéficier à la fois du dispositif d'accompagnement renforcé et des programmes Accélérateurs	3
3. Un entrepreneur qui est passé par l'accompagnement renforcé peut-il entrer en accélération ? ..	3
4. Un créateur orienté par Fast Track to Cash peut-il bénéficier d'un accompagnement renforcé ? .	3
CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION	3
5. Les entrepreneurs qui ont déjà créés sans chiffre d'affaires sont-ils éligibles ?	3
6. Une entreprise en QPV peut-elle bénéficier d'un accompagnement renforcé pour un développement ? Si création d'emploi	3
PERIMETRE GEOGRAPHIQUE	4
7. Le critère "couverture à minima de 2 Régions" est un impératif ? Si oui l'APP ne s'adresse donc qu'à des opérateurs d'envergure nationale et exclu les territoires.	4
8. Le territoire néo-calédonien est éligible aux différents dispositifs du programme Quartiers 2030 ?	4
ATTENDUS DES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE	4
9. L'accompagnement renforcé peut-il intégrer une phase amont de sensibilisation / émergence de projet, cofinancée par l'AAC ?	4
10. Sur la nouvelle offre d'accompagnement (option 1) : est-ce que cela concerne les publics cibles que nous avons déjà du moment que c'est un nouvel accompagnement ?	4
11. Sur l'offre existante d'accompagnement renforcé (option 2) : de façon opérationnelle, est-ce qu'il faut comptabiliser des accompagnements supplémentaires à ceux réalisés sur l'année 2023 ? Ceux sur de nouveaux territoires ?	4
12. Si on accompagne 1000 porteurs par an de manière habituelle et que dans le cadre de l'AAP on en accompagne 1500, est-ce simplement le surplus de 500 bénéficiaires qui serait financé ou les 1500 ? .	4
13. Sur la volumétrie financée en option 2 au sein d'un consortium. Si un consortium accompagne déjà 100 projets au total dont 99 par un membre et 1 par un autre membre. A partir de quand les membres sont-ils financés ?	5
14. 80% de création comme objectif (création d'entreprise seulement ? ou intégration CAE/portage... fonctionne ?)	5
15. Sommes-nous obligés de réaliser 1500 créations sur les trois ans ?	5
16. La sortie en création de 80% est-elle imposée ?	5
17. L'accompagnement renforcé peut-il servir à accompagner les entrepreneurs immatriculés mais qui ne se sont pas fait accompagner avant ? ou besoins de muscler réseaux, communications...?	5
18. Y-a-t-il une assistance de Bpifrance dans le contenu de l'accompagnement renforcé ?	5
OBJECTIFS ATTENDUS (VOLUMETRIE ET SORTIES DU PROGRAMMES)	5
19. Le programme ne couvre pas 3 années pleines. L'année 2024 n'est pas une année pleine, uniquement 4 mois pour atteindre les 500 entrées ?	5

MODALITES ET SOUTIEN FINANCIER 6

- 20. Quelles sont les modalités de paiement sur le dispositif des accompagnements renforcés ? Quels % et dates ? 6
- 21. le financement débute donc bien dès le 1er porteur de projet à partir de septembre 2024, indépendamment des accompagnements réalisés en 2023 ? 6
- 22. Sur la durée triennale : est-ce que le dispositif est de septembre 2024 à décembre 2026 (2 ans et 4 mois) ou rétroactif sur 2024 pour être sur 3 ans de janvier 2024 à décembre 2026 ? 6
- 23. Le financement débute-t-il bien dès le 1er porteur de projet éligible de chaque période ? 6
- 24. Quelle est la part de couverture de Bpifrance dans cet AAC - pour la recherche de co-financement ? 6
- 25. Est-il possible de mettre ITI en co-financement de l'accompagnement renforcé ? 6
- 26. Est-ce que les co-financements FSE peuvent être retenus pour les actions du dispositif "accompagnement renforcé" ? 6
- 27. Dans quelle mesure l'obligation du Pass Créa impactera-t-elle la subvention, puisque la complétude relève de l'initiative et volonté du porteur de projet ? 6

DEPENSES ELIGIBLES 6

- 28. Au niveau des coûts, est ce qu'on peut valoriser les fonctions supports du siège bien qu'on ait déjà un financement national du siège par Bpifrance. Si oui à hauteur de combien ? un % maximum ? 6
- 29. Pouvez-vous préciser la notion de "pièce probantes" pour justifier des dépenses éligibles ? 7

CONSORTIUM 7

- 30. Au sein d'un consortium, est-il possible d'avoir des membres choisissant l'option 1 (offre additionnelle) et d'autres l'option 2 (offre existante) ? 7
- 31. Est-il possible de répondre dans plusieurs consortiums différents ? 7
- 32. Pour un réseau composé d'une fédération et d'associations territoriales, est-il possible de candidater au titre de la fédération dans un consortium, et avec les associations territoriales dans un autre ? Exemple : Réponse en consortium au titre de la Fédération sur l'accompagnement renforcé et réponse en consortium sur un accélérateur avec une association territoriale 7
- 33. Les prestations/facturations sont-elles autorisées entre membres d'un même consortium ? 7

PROCESS / AUTRE 7

- 34. Quand seront disponibles les FAQ sur les différents dispositifs ? 7

Point d'attention :

Aucun avis ou réponse ne sera apportée aux candidats soumettant pour avis les contenus des programmes d'accompagnements renforcés et/ou leurs durées.



BENEFICIAIRE / PUBLIC CIBLE

1. Un porteur de projet peut-il bénéficier de plusieurs accompagnements renforcés (différents opérateurs ou consortiums) ?

NON, un seul accompagnement renforcé peut être valorisé pour un même bénéficiaire. Nous serons attentifs au suivi des bénéficiaires tout au long du déploiement du programme, notamment pour éviter que plusieurs accompagnements renforcés soient positionnés sur un même bénéficiaire. Un accompagnement renforcé peut être porté par plusieurs opérateurs au sein d'un même consortium.

2. Un porteur de projet peut-il bénéficier à la fois du dispositif d'accompagnement renforcé et des programmes Accélérateurs

Un bénéficiaire du dispositif accompagnement renforcé ne peut pas être accéléré dans la cadre du dispositif accélérateur émergence.

Il peut néanmoins être accéléré dans le cadre des dispositifs accélérateur création individuelle / développement, accélérateur croissance TPE (sous réserve de respecter les critères énoncés dans les cahiers des charges).

Attention il ne sera pas autorisé de suivi des dispositifs en simultanée. La logique de parcours doit être recherchée. Par ailleurs, l'entrée de bénéficiaires de l'accompagnement renforcé dans un dispositif d'accélération doit se justifier par la dimension du projet, son potentiel de croissance cf. cahier des charges.

3. Un entrepreneur qui est passé par l'accompagnement renforcé peut-il entrer en accélération ?

OUI c'est possible (hors accélérateur émergence cf. question 2), toutefois au vu des coûts, une attention particulière sera portée sur les sorties in fine de ces entrepreneurs ayant bénéficiés de ces deux dispositifs, via les outils de reporting Bpifrance : création/reprise d'entreprises et livrables attendus sur chacun des Accélérateurs (Cf. Cahiers des charges de chacun des accélérateurs). Par ailleurs, l'entrée de bénéficiaires de l'accompagnement renforcé dans un dispositif d'accélération doit se justifier par la dimension du projet, son potentiel de croissance cf. cahier des charges.

4. Un créateur orienté par Fast Track to Cash peut-il bénéficier d'un accompagnement renforcé ?

OUI c'est possible.

CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

5. Les entrepreneurs qui ont déjà créés sans chiffre d'affaires sont-ils éligibles ?

L'entrepreneur en activité est éligible dès lors qu'il respecte les critères énoncés page 11 du cahier des charges de l'AAC (périmètre géographique, immatriculation effective depuis moins de trois ans, absence de chiffre d'affaires / absence d'enregistrement comptable).

6. Une entreprise en QPV peut-elle bénéficier d'un accompagnement renforcé pour un développement ? Si création d'emploi

Nous vous invitons à vous référer au cahier des charges de l'AAC page 11 qui précise les critères d'éligibilité des bénéficiaires finaux (périmètre géographique, immatriculation effective depuis moins de trois ans, absence de chiffre d'affaires / absence d'enregistrement comptable). Le cas échéant, l'accompagnement renforcé doit permettre un démarrage effectif de l'activité, concrétisé par une évolution positive du chiffre d'affaires, la création d'emploi etc.

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

7. Le critère "couverture à minima de 2 Régions" est un impératif ? Si oui l'APP ne s'adresse donc qu'à des opérateurs d'envergure nationale et exclu les territoires.

Le critère de « couverture à minima de 2 Régions » fait partie des critères d'éligibilité listés page 18 de l'AAC. Il est donc obligatoire.

Les acteurs qui n'ont pas la capacité de couvrir plusieurs Régions peuvent toutefois constituer ou intégrer un consortium plus large d'acteurs couvrant un territoire plus important.

8. Le territoire néo-calédonien est éligible aux différents dispositifs du programme Quartiers 2030 ?

Le programme Entrepreneuriat Quartiers 2030 s'adresse exclusivement aux régions et territoires concernés par les territoires Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. La Nouvelle-Calédonie n'en comportant pas n'est donc pas éligible.

ATTENDUS DES PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE

9. L'accompagnement renforcé peut-il intégrer une phase amont de sensibilisation / émergence de projet, cofinancée par l'AAC ?

Non, la phase amont (détection, information, sensibilisation, émergence) est traitée dans l'Axe I du Programme EQ2030, elle est donc exclue des dépenses éligibles de cet AAC.

Le bénéficiaire peut avoir déjà fait l'objet d'une prise en charge sur les dispositifs EQ2030 de l'axe I.

10. Sur la nouvelle offre d'accompagnement (option 1) : est-ce que cela concerne les publics cibles que nous avons déjà du moment que c'est un nouvel accompagnement ?

L'offre d'accompagnement renforcée liée à l'option 1 « proposer une offre additionnelle à l'offre de droit commun d'Accompagnement Renforcé individualisée, adaptée aux besoins des bénéficiaires finaux de cet AAC » vise à proposer des « briques » complémentaires à l'accompagnement « de base » ou de « droit commun » du candidat.

Cet AAC vise à la fois une augmentation significative du nombre de personnes accompagnées et financées et une augmentation du taux de transformation en création des publics accompagnés ;

Il est possible de proposer cette offre renforcée aux bénéficiaires qui sont déjà accompagnés par le candidat si cela permet de favoriser la création ou le lancement de l'activité.

11. Sur l'offre existante d'accompagnement renforcé (option 2) : de façon opérationnelle, est-ce qu'il faut comptabiliser des accompagnements supplémentaires à ceux réalisés sur l'année 2023 ? Ceux sur de nouveaux territoires ?

L'option 2 vise à « déployer une offre d'accompagnement individuelle existante et adaptée aux bénéficiaires finaux de cet AAC, afin de la proposer à un plus grand nombre. ».

Le candidat doit donc être en mesure d'accroître le nombre de bénéficiaires concernés par son offre d'accompagnement, en diffusant son offre sur de nouveaux territoires ou en amplifiant son action sur les territoires déjà couverts. A ce titre, l'évolution du nombre de bénéficiaires sera suivie.

12. Si on accompagne 1000 porteurs par an de manière habituelle et que dans le cadre de l'AAP on en accompagne 1500, est-ce simplement le surplus de 500 bénéficiaires qui serait financé ou les 1500 ?

Si l'accompagnement renforcé porte sur l'option 1, qui vise à « proposer une offre additionnelle à l'offre de droit commun d'Accompagnement Renforcé individualisée, adaptée aux besoins des bénéficiaires finaux de cet AAC », alors le financement portera sur le nombre de bénéficiaires qui ont pu bénéficier de cette offre renforcée. Dans ce cas, si l'accompagnement renforcé est proposé à l'ensemble des bénéficiaires (1 500), ils seront tous éligibles au financement, sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 80% de sorties en création.

Si l'accompagnement renforcé porte sur l'option 2, qui vise à « déployer une offre d'accompagnement individuelle existante et adaptée aux bénéficiaires finaux de cet AAC, afin de la proposer à un plus grand nombre. », alors le financement portera sur les accompagnements supplémentaires réalisés dans le cadre de cet AAC. Il portera donc sur les 500 bénéficiaires supplémentaires, sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 80% de sorties en création.

13. Sur la volumétrie financée en option 2 au sein d'un consortium. Si un consortium accompagne déjà 100 projets au total dont 99 par un membre et 1 par un autre membre. A partir de quand les membres sont-ils financés ?

L'option 2 vise à « déployer une offre d'accompagnement individuelle existante et adaptée aux bénéficiaires finaux de cet AAC, afin de la proposer à un plus grand nombre. ».

Si les membres du consortium accompagnent déjà 100 personnes sur un territoire, alors la prise en compte des bénéficiaires se fera à partir du 101ème accompagné.

Si les membres du consortium accompagnent 100 personnes sur un territoire, et aucun sur un autre territoire, tout nouveau bénéficiaire sur le territoire non couvert pourra être pris en compte.

14. 80% de création comme objectif (création d'entreprise seulement ? ou intégration CAE/portage... fonctionne ?)

L'objectif de cet AAC est de proposer un accompagnement renforcé qui permette à minima la création ou le lancement de l'activité pour 80% des publics accompagnés. L'intégration en CAE et le contrat CAPE sont considérés comme des créations d'activités dans cet AAC.

Le portage n'est pas considéré comme une création d'activité.

15. Sommes-nous obligés de réaliser 1500 créations sur les trois ans ?

Le candidat doit être en mesure de réaliser à minima 1 500 accompagnement sur la période complète de cet AAC, sur 2 régions, dont au moins 80% sortent en création ou en lancement d'activité.

Pour 1 500 accompagnés, il est donc attendu un minimum de 1 200 créations ou lancements d'activités.

16. La sortie en création de 80% est-elle imposée ?

L'accompagnement renforcé doit permettre la sortie en création ou en lancement de 80% des bénéficiaires accompagnés dans le cadre de cet AAC.

17. L'accompagnement renforcé peut-il servir à accompagner les entrepreneurs immatriculés mais qui ne se sont pas fait accompagner avant ? ou besoins de muscler réseaux, communications...?

L'entrepreneur en activité est éligible dès lors qu'il respecte les critères énoncés page 11 du cahier des charges de l'AAC (périmètre géographique, immatriculation effective depuis moins de trois ans, absence de chiffre d'affaires / absence d'enregistrement comptable). Dans ce cas, l'accompagnement renforcé doit permettre au créateur de lancer de manière opérationnelle son activité.

18. Y-a-t-il une assistance de Bpifrance dans le contenu de l'accompagnement renforcé ?

Aucun avis ou réponse ne sera apportée aux candidats soumettant pour avis les contenus des programmes d'accélération et/ou leurs durées.

OBJECTIFS ATTENDUS (VOLUMETRIE ET SORTIES DU PROGRAMMES)

19. Le programme ne couvre pas 3 années pleines. L'année 2024 n'est pas une année pleine, uniquement 4 mois pour atteindre les 500 entrées ?

Il est attendu un volume minimum de 1 500 entrées en accompagnement sur la période de l'AAC. Le candidat devra préciser dans sa candidature le calendrier prévisionnel des entrées en accompagnement pour les années 2024, 2025 et 2026.

MODALITES ET SOUTIEN FINANCIER

20. Quelles sont les modalités de paiement sur le dispositif des accompagnements renforcés ? Quels % et dates ?

Plusieurs versement seront réalisé, les modalités seront précisées dans la convention de financement.

21. le financement débute donc bien dès le 1er porteur de projet à partir de septembre 2024, indépendamment des accompagnements réalisés en 2023 ?

Les dépenses éligibles démarrent à la notification du projet, le premier entrepreneur accompagné de manière renforcée peut être comptabilisé à partir de cette date.

22. Sur la durée triennale : est-ce que le dispositif est de septembre 2024 à décembre 2026 (2 ans et 4 mois) ou rétroactif sur 2024 pour être sur 3 ans de janvier 2024 à décembre 2026 ?

L'AAC ne prévoit pas de rétroactivité sur l'année 2024. Les dépenses éligibles démarrent à la notification du projet, le premier entrepreneur accompagné de manière renforcée peut être comptabilisé à partir de cette date.

23. Le financement débute-t-il bien dès le 1er porteur de projet éligible de chaque période ?

Les dépenses éligibles démarrent à la notification du projet, le premier entrepreneur accompagné de manière renforcée peut être comptabilisé à partir de cette date.

24. Quelle est la part de couverture de Bpifrance dans cet AAC - pour la recherche de co-financement ?

Dans le cadre du déploiement d'une offre d'accompagnement individuelle existante et adaptée aux bénéficiaires finaux de cet AAC, afin de la proposer à un plus grand nombre, la subvention couvrira au maximum 50% des dépenses éligibles retenues par Bpifrance.

Dans le cadre du déploiement d'une offre d'accompagnement individualisée, additionnelle à l'offre de droit commun, la subvention couvrira au maximum 80% des dépenses éligibles retenues par Bpifrance.

25. Est-il possible de mettre ITI en co-financement de l'accompagnement renforcé ?

Non, l'accompagnement renforcé ne peut être cofinancé par le Programme Inclusion par le Travail Indépendant (ITI), il s'agit de deux programmes distincts.

Dans la même logique, Le Programme Inclusion par le Travail Indépendant (ITI) ne peut être cofinancé par cet AAC.

26. Est-ce que les co-financements FSE peuvent être retenus pour les actions du dispositif "accompagnement renforcé" ?

Oui, le FSE est une contrepartie éligible.

27. Dans quelle mesure l'obligation du Pass Créa impactera-t-elle la subvention, puisque la complétude relève de l'initiative et volonté du porteur de projet ?

Les bénéficiaires de l'accompagnement renforcé doivent obligatoirement créer leur PASS CREA.

DEPENSES ELIGIBLES

28. Au niveau des coûts, est ce qu'on peut valoriser les fonctions supports du siège bien qu'on ait déjà un financement national du siège par Bpifrance. Si oui à hauteur de combien ? un % maximum ?

Cet AAC vise à financer essentiellement les accompagnements réalisés. Les charges de support du siège liées au développement l'offre, l'essaimage de cette dernière, la communication associée, constituent des dépenses éligibles, Elles doivent être justifiées dans le cadre du projet

29. Pouvez-vous préciser la notion de "pièce probantes" pour justifier des dépenses éligibles ?

Au moment de l'instruction du dossier et du bilan financier pour le versement intermédiaire et pour le versement final, la structure pourra être amenée à remettre un ensemble de pièces justifiant des dépenses acquittées (fiches de paie, factures, etc.)

CONSORTIUM

30. Au sein d'un consortium, est-il possible d'avoir des membres choisissant l'option 1 (offre additionnelle) et d'autres l'option 2 (offre existante) ?

Il est possible pour un même consortium de répondre sur les 2 volets. Toutefois le chef de file doit justifier son choix, et doit démontrer sa capacité à suivre les deux volets de manière distincte.

31. Est-il possible de répondre dans plusieurs consortiums différents ?

Un chef de file peut être chef de file de plusieurs consortiums (si offres différentes / territoires d'intervention différents / partenaires différents etc.).

Une même structure juridique ne peut être membre que d'un seul consortium. (Dans le cas d'un réseau national ayant une seule structure juridique pour l'ensemble de ses territoires d'intervention, une même implantation ne peut être membre que d'un seul consortium).

32. Pour un réseau composé d'une fédération et d'associations territoriales, est-il possible de candidater au titre de la fédération dans un consortium, et avec les associations territoriales dans un autre ? Exemple : Réponse en consortium au titre de la Fédération sur l'accompagnement renforcé et réponse en consortium sur un accélérateur avec une association territoriale

Dans le cadre de cet AAC, Un chef de file peut être chef de file de plusieurs consortiums (si offres différentes / territoires d'intervention différents / partenaires différents etc.).

Une même structure juridique ne peut être membre que d'un seul consortium. (Dans le cas d'un réseau national ayant une seule structure juridique pour l'ensemble de ses territoires d'intervention, une même implantation ne peut être membre que d'un seul consortium).

Dans cet exemple, il est parfaitement possible pour une structure juridique de candidater ou de faire partie de plusieurs consortiums dans des AAC EQ2030 différents. Il est donc possible pour une structure juridique d'être retenue dans la cadre de l'AAC accompagnement renforcé et dans le cadre d'un AAC accélérateur par exemple.

Toutefois, une association territoriale ou une implantation ne pourra être membre de plusieurs consortiums répondant au même AAC.

33. Les prestations/facturations sont-elles autorisées entre membres d'un même consortium ?

Les structures d'accompagnement et de financement sont membres des consortiums et ne peuvent pas être considérées comme prestataires.

PROCESS / AUTRE

34. Quand seront disponibles les FAQ sur les différents dispositifs ?

Les FAQ des autres dispositifs ont été relayés par mail aux participants de chacun des webinaires. Vous retrouverez l'ensemble des :

- Webinaires
- Présentations
- FAQ

Sur le site [Quartiers 2030 \(entrepreneuriat-quartiers-2030.fr\)](http://Quartiers 2030 (entrepreneuriat-quartiers-2030.fr)) dans l'onglet « Appels à candidature »